COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'AÇIER

HAUTE AUTORITE

SECRETARIAT GENERAL

LUXEMBOURG 2, PLACE DE METZ TEL. 288-31 à 49 LUXEMBOURG

RELEASE:

7 juin 1962

-

PORTE-PAROLE

PORTE-PAROLE: POSTE 5-884

PRESSE of PUBLIC RELATIONS:

INFORMATION RAPIDE POSTE 5-558

INFORMATION RAPIDE

Résultats de la 687ème séance de la Haute Autorité

1. FIDACIER

La Haute Autorité a pris position sur un projet de statuts lui soumis pas le "Groupement des Marchands de Fer et Poutrelles de Belgique".

Les statuts en question prévoient la création d'une société fiduciaire de l'acier (FIDACIER) ainsi qu'un accord établissant, pour les entreprises de négoce d'acier qui adhèrent à la société, des règles de concurrence loyale applicables à leurs ventes de magasins.

La Haute Autorité est parvenue à la conclusion que le texte des statuts n'est pas, en lui-même, contraire aux dispositions du Traité CECA, notamment à celles de son article 65. Toutefois, la Haute Autorité a précisé qu'elle ne sera en mesure de prendre une position définitive qu'après avoir constaté la manière dont seront appliqués ces statuts et les effets concrets qu'entraînera sur le marché le fonctionnement de FIDACIER.

D'autre part, la Haute Autorité s'est réservée de réexaminer les accords au cas où l'Exécutif de la CECA prendrait ultérieurement des mesures au titre de l'article 63 du Traité.

La Haute Autorité publicra du reste prochainement un avis explicatif à ce sujet au Journal Officiel.

2. VENTE DU CHARBON DE LA RUHR

La Haute Autorité a fixé la date d'expiration des autorisations actuelles concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr au 31 mars 1963. Le délai restant à courir jusqu'à cette date doit être mis à profit par les entre-prises minières de la Ruhr: — pour prendre les mesures d'organisation nécessaires pour liquider l'actuel système de vente; — dans la mesure où certaines entre-prises le jugeraient opportun, pour soumettre à l'autorisation de la Haute Autorité avant le 31 décembre 1962 de nouveaux accords de vente en commun valables à partir du ler avril 1963.

Cette décision s'imposait du fait que la Cour de Justice a rendu son arrêt dans l'affaire no. 13/60 aux termes duquel un système de vente unique du charbon de la Ruhr est en contradiction avec l'article 65 § 2 c du Traité sur la CECA.

3. PROBLEMES CHARBONNIERS BELGES

La Haute Autorité a pris connaissance des résultats de l'échange de vues intervenu le 5 juin avec les Représentants du Gouvernement belge, MM. Spaak et Spinoy, sur les problèmes du marché charbonnier belge.

Les contacts portant sur la mise en oeuvre de mesures d'assainissement et d'intégration du charbon belge dans le marché commun dans le respect des dispositions du Traité seront poursuivis.